



Nice,
le 17 septembre 2026

Référence :

Destinataires :

Responsables de formation LP
Directeur de l'IUT
Membres Conseil de l'Institut
Responsable Scolarité de l'IUT
Membres de la CFVU de UCA

Objet :

Modalités de
Contrôles des Connaissances
des Licences Professionnelles de
l'IUT Nice - Côte d'Azur

4 départements - 5 mentions :

R&T : LP MI-ASSR
T.C. Cannes : LP MTL
T.C. Nice : LP IMMO-GDPI – LP ABF
C.S. : LP GESSS



IUT Nice Côte d'Azur
41, Boulevard Napoléon III
06206 NICE Cedex 3
Tél : 04.89.15.30.00.

<https://www.iut.univ-cotedazur.fr>

Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C)

Licences Professionnelles

Année universitaire 2026-2027

- I. Objectif de la Licence Professionnelle
- II. Organisation de la formation
- III. Respect du règlement intérieur de l'IUT et du règlement intérieur de l'entreprise d'accueil
- IV. Assiduité, justifications des absences et rattrapages
- V. Contrôle des connaissances et compétences, obtention du diplôme et capitalisation des UE
- VI. Cas particuliers
- VII. Autre motifs de bonification pendant le cursus
- VIII. Poursuite d'études

I. Objectif de la Licence Professionnelle

Telle que définie dans l'Arrêté du 6 décembre 2019, la Licence Professionnelle, organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel, est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence et sanctionnant un niveau correspondant à 180 crédits ECTS. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle fixé au minimum à 50% des diplômés. Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant, de renforcer son insertion professionnelle et de développer sa mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail et classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail. Elle porte une mention nationale correspondant à l'Arrêté du 27 mai 2014, version consolidée au 9 mai 2017. Lorsque la Licence Professionnelle concerne uniquement la troisième année d'un cursus de premier cycle, on parle de Licence Professionnelle « suspendue ».

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la Licence Professionnelle « suspendue », les étudiants doivent justifier :

- soit d'un nombre de 120 crédits européens validés dans le cadre d'une formation de premier cycle de l'enseignement supérieur dans un domaine compatible avec celui de la Licence Professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'État à l'actuel niveau 5 ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, définie par le décret n°85-906 du 23 août 1985.

L'Institut Universitaire de Technologie Nice Côte d'Azur propose actuellement cinq mentions de Licence Professionnelle « suspendue », dans un champ pluridisciplinaire.

II. Organisation de la Formation

II.1 – Durée, parcours et crédits

Organisée, sauf dispositions pédagogiques particulières telle l'alternance, sur deux semestres, la Licence Professionnelle « suspendue » articule et intègre enseignements théoriques, pratiques, apprentissage de méthodes et d'outils et périodes de formation en milieu professionnel, notamment grâce aux périodes en entreprise (stage ou alternance) et au projet tuteuré/transverse.

La Licence Professionnelle réalise une mise en contact réelle de l'étudiant·e avec le monde du travail de manière à lui permettre d'approfondir sa formation et à faciliter son insertion dans l'emploi. Dans certaines licences professionnelles, une partie de la formation peut être accomplie à l'étranger dans le cadre d'une convention.

Lorsque plusieurs parcours sont décrits au sein de la mention, l'affectation de l'étudiant·e à un parcours est décidée par le responsable de la mention en tenant compte des choix de l'étudiant·e, de son parcours d'études et de ses expériences professionnelles, de l'effectif maximal autorisé dans chaque parcours et, le cas échéant, des résultats obtenus.

Les enseignements de la Licence Professionnelle sont dispensés en formation initiale et en formation continue ; ils sont organisés de façon intégrée entre établissement de formation et milieu professionnel.

Les étudiant·es relevant de la formation continue peuvent être dispensé·es de certains enseignements, ou autres activités pédagogiques, qui sont ainsi réputés acquis dans les conditions fixées par les articles R. 613-32 à R. 613-37 du code de l'éducation.

Dans le cadre de la formation continue, les études sont organisées à temps plein, à temps partiel ou en alternance et peuvent faire appel à l'enseignement à distance.

La Licence Professionnelle « suspendue » donne lieu à l'attribution de 60 crédits.

II.2 – Dispense des enseignements

Les enseignements sont assurés par des enseignant·es-chercheur·ses, enseignant·es et, pour au moins 25% de leur volume, par des enseignant·es associé·es ou chargé·es d'enseignements exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant à la Licence Professionnelle. Les enseignements peuvent être organisés par l'établissement accrédité en association, le cas échéant, avec d'autres établissements d'enseignement dispensant des formations supérieures, dans le cadre d'une convention.

II.3 – Unités d'enseignement

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'Unités d'Enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences.

Les Unités d'Enseignement et leurs éléments constitutifs, coefficients et crédits européens associés sont détaillés dans les annexes spécifiques à chacune des spécialités de Licence Professionnelle de l'IUT.

Le Conseil de Perfectionnement de la Licence Professionnelle peut proposer, pour l'année suivante, des évolutions du contenu des Unités d'Enseignement afin de s'adapter aux évolutions des besoins professionnels.

Les Unités d'Enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même, les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

La Licence Professionnelle doit permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle, de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme national. Certaines Unités d'Enseignement peuvent donc être validées partiellement, ou totalement, pour l'obtention du diplôme, en dispensant l'étudiant·e de suivre les enseignements associés et de passer les épreuves de contrôle qui en dépendent. Les unités capitalisées les années précédentes sont également concernées par cette validation.

Conformément à l'Arrêté du 22 janvier 2014, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux des universités, chaque Unité d'Enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'étude concerné. Le nombre de crédits par Unité d'Enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant·e pour obtenir l'unité. Cette charge de travail, représentant vingt-cinq à trente heures pour un crédit ECTS, tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant·e et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités.

II.4 – Projet tuteuré / transverse et stage/alternance

La pédagogie doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant·e et à son travail personnel, pour mettre en œuvre les connaissances et les compétences acquises.

La validation des connaissances et compétences attendues passe par une période en entreprise (stage/alternance) et par la réalisation de travaux (rapport/mémoire) dont au moins un devra faire l'objet d'une soutenance.

II. 4.1 – Période en entreprise

La durée de la période que l'étudiant·e passe en entreprise (stage, alternance) est un élément essentiel pour valider les compétences exigées par le diplôme.

Au sein d'une Licence Professionnelle dite « suspendue », le stage de fin de cursus de l'étudiant·e ne relevant pas d'un contrat d'alternance comporte 12 à 16 semaines.

L'absence de période en entreprise (faute de convention ou de contrat) ou l'insuffisance de la durée de cette période (durée effectuée ne correspondant pas à celle prévue par la formation, ou absence de l'étudiant·e pendant la période en entreprise, qu'elle soit justifiée ou non) ne pourra pas être compensée par une formation théorique supplémentaire, l'expérience professionnelle étant obligatoire pour valider le diplôme.

Autrement dit, le jury peut considérer que l'étudiant n'a pas acquis les connaissances et/ou compétences nécessaires pour obtenir le diplôme :

Si l'étudiant·e relevant de la formation continue

- ne trouve pas de stage,
- ne réalise pas un stage de la durée prévue par la formation au cours de l'année universitaire concernée (rupture de convention de stage ou absence en entreprise),
- est absent à 25% des enseignements prévus par la formation au cours de l'année universitaire concernée,

l'étudiant·e peut être déclaré défaillant et se voir refuser l'attribution du diplôme.

Si l'étudiant·e en alternance :

- ne trouve pas d'alternance,
- connaît une rupture de contrat (à son initiative ou à celle de l'entreprise) trop tôt pour qu'il ait acquis les compétences visées par le diplôme, sans que cette rupture soit suivie d'une autre période en entreprise, dans le cadre d'un autre contrat, d'une durée permettant l'acquisition desdites compétences,
- est absent à 25% des enseignements prévus par la formation au cours de l'année universitaire concernée,

l'étudiant·e peut être déclaré·e défaillant·e et se voir refuser l'attribution du diplôme.

Il appartient donc aux étudiant·es de se rapprocher d'un médecin et, si besoin, du Service de Santé Universitaire ou de la mission handicap, pour tout problème médical temporaire ou durable et tout besoin d'aménagement des études.

II.4.2 – Rapport/Mémoire

Les mises en situation professionnelles notamment projets tuteurés/transverses et stages de fin de cursus (ou en continue selon un mode d'alternance) représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant·e.

Le stage/l'alternance et/ou le projet tuteuré/transverse implique(nt) l'élaboration de travaux (rapport/mémoire) dont au moins un donne lieu à une soutenance orale.

Les éléments de l'évaluation de la période en entreprise (stage/alternance) et du ou des travail/travaux correspondant(s) relèvent de l'autonomie de l'équipe pédagogique. Cependant, il est souhaitable que cette évaluation repose sur :

- un rapport, principalement évalué par le·la tuteur·trice académique (la confidentialité éventuelle des travaux ne doit pas empêcher une vraie validation du contenu) ;
- une soutenance dont l'évaluation fait intervenir au moins un membre de l'équipe pédagogique dont le·la tuteur·rice académique et à laquelle assiste au moins un·e représentant·e de la structure d'accueil ;
- une appréciation de la part de la structure d'accueil. Sur ce dernier point, il est souhaitable que l'équipe pédagogique fournisse une grille d'évaluation de manière à harmoniser les critères d'évaluation en regard des attentes du stage/de l'alternance.

Le·la maître de stage ou tuteur·rice professionnel·e, c'est-à-dire la personne qui encadre le stagiaire ou l'alternant·e au sein de la structure d'accueil, doit donc être sensibilisé·e à son rôle dans l'encadrement de la rédaction du rapport pour les volets concernant le déroulement de la mission.

III. Respect du règlement intérieur de l'IUT et du règlement intérieur de l'entreprise d'accueil

L'inscription à la Licence Professionnelle implique, pour l'étudiant, l'acceptation totale et le respect du règlement intérieur de l'IUT et du règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille en stage ou en alternance.

IV. Assiduité, justifications des absences et rattrapages

IV. 1 – Obligation d'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, situation d'apprentissage et d'évaluation, stage en entreprise, conférences, films, visites d'entreprises, ...) dans le cadre de la formation est obligatoire pendant toute la durée des études. Les enseignant·es contrôlent les présences lors des activités pédagogiques.

Tout·e étudiant·e absent·e de manière non justifiée (voir l'article IV.4 du présent document sur la justification des absences), la veille et/ou le matin d'un contrôle des connaissances programmé, pourra ne pas être autorisé·e à composer au contrôle prévu et/ou se voir appliquer par le jury une pénalité pouvant aller jusqu'à la note 0 au contrôle.

Les absences sont comptabilisées en heures. Pour les absences non justifiées, une pénalité identique sera appliquée sur la moyenne de chaque unité d'enseignement de la période concernée (semestre ou année selon que la formation est semestrialisée ou non) :

de 0 à 8 heures d'absences non justifiées :	Tolérance pour impondérable
à partir de 9 heures d'absences non justifiées :	- 0,05 point par heure d'absence sur la moyenne de de chaque UE de la période concernée

Lorsque l'étudiant·e n'est pas accepté·e en cours en raison de son retard ou est exclu·e de cours, cette exclusion équivaut à une absence non justifiée.

IV.2 – Justification des absences

Pour toute absence prévisible, le secrétariat de département doit être informé préalablement dans un délai raisonnable.

Toute absence doit être justifiée par un écrit.

Le justificatif original doit être déposé au secrétariat du département concerné dans un délai maximum de 48 heures à compter du début de l'absence, et ce même en cas d'absence prolongée. Dans cette dernière hypothèse, la transmission est susceptible de se faire par voie électronique, étant précisé que l'original du justificatif devra être remis au secrétariat du département dès le retour de l'étudiant à l'IUT.

Par ailleurs, l'étudiant·e en alternance, absent pour raison médicale, devra fournir la preuve de la transmission de son arrêt de travail (seul justificatif admis dans ce cas) à l'entreprise et/ou à la CPAM dans un délai maximum de 48 heures à compter du début de l'absence.

Passé ce délai de 48 heures, aucun justificatif ne sera accepté et l'absence sera considérée de fait, comme non justifiée, sauf disposition légale contraire.

Sont notamment considérés comme motifs valables d'absence les cas suivants :

- pour les étudiant·es sous contrat d'alternance ou en formation continue :
 - les cas de maladie ou de maternité, avec production d'un arrêt de travail selon les articles L 3142-1 à L 3142-4 et L 1225-16 du code du travail
- pour les étudiant·es sous statut traditionnel :
 - les cas de maladie, de maternité sur présentation d'un certificat médical,
 - le décès du· de la conjoint·e, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur avec acte officiel,
 - la journée de préparation à la défense et à la citoyenneté sur présentation de la convocation,
 - les épreuves du permis de conduire sur présentation de la convocation,
 - les obligations administratives sur présentation de la convocation.

L'appréciation de la validité des autres motifs d'absence relève de la seule compétence du responsable de formation et/ou du·de la chef·fe de département.

Par ailleurs, il appartient à l'étudiant·e de signaler au secrétariat de son département toute anomalie constatée sur l'état de ses absences. Les contestations concernant les absences, leurs justifications et l'application de la pénalité liée aux absences injustifiées définie dans le présent document devront être transmises avant le jury de semestre ou de diplôme. Après le jury, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Les absences sont communiquées comme élément d'appréciation aux jurys et à tout organisme habilité à recevoir ces informations. L'IUT tient d'ailleurs l'organisme gestionnaire (CFA) et l'entreprise d'accueil informés des absences de l'alternant·e. Conformément à la procédure SRE de l'annexe n°1, le non-respect des obligations d'assiduité par l'alternant·e peut entraîner des retenues sur salaire, voire une rupture de contrat et par suite une démission de l'IUT.

Les absences non justifiées des étudiant·es bénéficiaires d'une bourse seront communiquées par le département au service scolarité, études et vie étudiante, lequel en informera le service des bourses du CROUS

IV.3 – Absences prolongées

En cas d'absence non justifiée supérieure à 10 jours ouvrés, le·la chef·fe de département en informera le service scolarité, études et vie étudiante, en indiquant la date du début des absences.

L'étudiant·e se verra adresser une lettre recommandée dans laquelle le directeur lui rappellera l'obligation d'assiduité et lui demandera de réintégrer les enseignements ou de justifier son absence, sous peine d'être considéré comme démissionnaire de fait. Faute d'une régularisation de sa situation dans les 10 jours ouvrés suivant réception de la première lettre recommandée, le département en avisera le service scolarité, études et vie étudiante. L'envoi d'une seconde lettre recommandée avisera l'étudiant·e de sa situation de démissionnaire, et il lui sera demandé de restituer sa carte d'étudiant·e sans aucun remboursement des droits versés. La situation de l'étudiant·e sera communiquée au département et aux jurys, ainsi qu'à tout organisme habilité à recevoir ces informations, tels que le CROUS ou la Préfecture.

Pour l'étudiant·e en alternance, une procédure similaire s'appliquera dans les mêmes délais. La première lettre informera l'étudiant·e qu'il·elle sera exclu·e du contrôle continu pour assiduité insuffisante, que ses moyennes ne seront pas calculées, qu'il·elle ne sera plus convoqué·e aux épreuves et soutenances et que son cas ne sera pas examiné en jury. La deuxième lettre lui confirmera cette décision. Ces deux courriers seront envoyés en recommandé avec accusé de réception à l'étudiant·e et à l'entreprise. Les CFA partenaires seront également informés lorsqu'il s'agira d'un·e apprenti·e.

IV.4 – Absence à un contrôle

IV.4. 1 - Justification des absences à un contrôle

La participation à tous les contrôles des connaissances est obligatoire, quel que soit le jour (du lundi au samedi). Conformément à l'article L. 141-6 du code de l'éducation, à l'instar du suivi des enseignements, les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme à un contrôle.

En cas d'absence à un contrôle :

- Si l'absence n'est pas justifiée : l'étudiant·e se verra attribuer la note 0 à ce contrôle
- Si l'absence est justifiée dans les conditions de l'article IV.2 du présent document : tout·e étudiant·e souhaitant participer à une épreuve de rattrapage devra obligatoirement en faire la demande (conformément aux modalités présentées à l'article IV.4.2 du présent document), faute de quoi il se verra attribuer la note 0 à ce contrôle

IV.4.2 - Conditions nécessaires pour toute demande de rattrapage

La production d'un justificatif d'absence ne crée pas automatiquement un droit au rattrapage.

Le ou la directeur·trice d'études se réserve le droit de proposer une épreuve de rattrapage. Dans tous les cas, les conditions suivantes devront être réunies :

- L'étudiant·e aura adressé par écrit une demande de rattrapage à son·sa directeur/directrice des études dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter du début de l'absence
- L'étudiant·e ne devra pas avoir été absent·e à plus de 25% des enseignements concernés par l'épreuve, que ces absences aient été justifiées ou non
- Chaque étudiant·e ne peut prétendre qu'à 1 seul rattrapage par épreuve. S'il ou elle est absent·e à une épreuve de rattrapage, il ou elle se verra attribuer :
 - 0 plus ABI si l'absence est injustifiée
 - 0 plus ABJ si l'absence est justifiée

IV.5 – Épreuve de rattrapage

La nature de l'épreuve de rattrapage est fixée par l'enseignant·e concerné·e.

Si l'épreuve de rattrapage ne peut pas être organisée avant le jury du semestre, la note du contrôle pourra être neutralisée si et seulement si l'enseignement est jugé suffisamment évalué par le·la chef·fe de département. Dans le cas contraire :

- . la note 0 sera attribuée
- . les moyennes seront calculées et le jury délibérera sur cette base

Lorsqu'une évaluation repose sur une production collective ou une mise en situation pédagogique particulière, l'absence justifiée d'un ou d'un·e étudiant·e ne lui donne pas automatiquement droit à une évaluation individuelle de remplacement. Le ou la directeur·trice des études, en accord avec l'enseignant·e concerné·e, détermine la modalité la plus adaptée : rattrapage, évaluation alternative ou neutralisation.

V – Contrôle des connaissances et compétences, obtention du diplôme et capitalisation des UE

V.1 - Contrôle des connaissances et des compétences

V.1.1 – Régime de contrôle des connaissances et des compétences

L'évaluation des étudiant·es est réalisée sur le principe du contrôle continu. Le contrôle des connaissances et des compétences peut s'effectuer sous différentes formes selon les matières. Il est assuré par les enseignants.

Les notes sont communiquées régulièrement aux étudiant·es.

La note de chaque Unité d'Enseignement est la moyenne pondérée des éléments qui la composent, moins les éventuelles pénalités d'absences. Aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la note finale de l'Unité d'Enseignement porteuse d'ECTS.

Les modalités particulières concernant l'évaluation ainsi que les coefficients appliqués à ces évaluations sont décrites dans les annexes spécifiques à chacune des spécialités.

En cas d'empêchement du responsable de l'évaluation, de problèmes logistiques, de matériels ou pour raison pédagogique, une évaluation prévue au sein d'un élément constitutif pourra être annulée. Son coefficient sera alors neutralisé si le nombre d'épreuves totales permet d'évaluer cet élément constitutif. Dans le cas contraire, l'évaluation devra être obligatoirement reportée.

V. 1.2 – Déroulement des contrôles de connaissances et de compétences

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout·e étudiant·e qui se présente après la distribution des sujets. Toutefois, il peut, à titre exceptionnel, être admis dans la salle dans la limite d'un retard n'excédant pas une demi-heure, et à condition qu'aucun candidat n'ait déjà quitté la salle.

Aucun·e étudiant·e ne peut quitter la salle de contrôle avant la première ½ heure suivant la distribution des sujets, ou avant que l'enseignant·e responsable ne l'y autorise.

L'étudiant·e ne peut pas rester dans la salle ou y pénétrer à nouveau une fois sa copie remise.

À titre exceptionnel, les étudiant·es peuvent quitter provisoirement la salle, sous réserve d'être accompagné·es d'un·e surveillant·e.

V.2 : Conditions d'obtention du diplôme

Dans les licences professionnelles fonctionnant selon l'approche par compétences (dont les cours sont mutualisés avec des BUT), il n'y a pas de compensation entre les Unités d'Enseignement.

Pour obtenir leur diplôme, les étudiant·es doivent donc obtenir la moyenne de 10/20 à chaque Unité d'Enseignement. Cette moyenne est calculée en appliquant les coefficients à la moyenne de chaque élément constitutif de l'Unité d'Enseignement, et en déduisant de la moyenne de chaque Unité d'Enseignement les éventuelles pénalités d'absence.

Pour les autres licences professionnelles, une compensation est possible entre les Unités d'Enseignement, à l'exception de celles qui concernent l'expérience professionnelle.

Pour se voir attribuer leur diplôme les étudiant·es doivent obtenir :

- Une moyenne générale de 10/20. Cette moyenne est calculée en appliquant les coefficients à chaque Unité d'Enseignement et en déduisant les éventuelles pénalités d'absence ;

- Une moyenne de 10/20 à l'ensemble composé par les Unités d'Enseignement relative à l'expérience professionnelle (projet tuteuré/transverse et stage/alternance). Cette moyenne est calculée en appliquant les coefficients de ces Unités d'Enseignement et en déduisant les éventuelles pénalités d'absence.

VI. Cas particuliers

VI.1– Étudiant·es sportif·ves ou artistes de haut niveau universitaire

Les étudiant·es ayant le statut de sportifs ou artistes de haut niveau universitaire bénéficient d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. Celle-ci est définie dans leur contrat pédagogique et s'applique dès sa signature par chacune des parties.

Ainsi toutes les absences prévues par le contrat pédagogique (entraînements, compétitions, stages) sont considérées comme justifiées, sous réserve qu'elles fassent l'objet de pièces justificatives établies en bonne et due forme, déposées dans un délai de 48 heures au secrétariat du département concerné.

Les étudiant·es sportif·ves et artistes de haut niveau doivent se signaler auprès du service scolarité, études et vie étudiante et du secrétariat du département d'accueil lors de l'inscription.

S'il·elles sont absent·es à des épreuves pour des motifs liés à leur statut, des épreuves de rattrapage sont organisées. En revanche, pour tous les autres motifs d'absence, ces étudiant·es sont assujetti·es aux mêmes règles d'assiduité que les autres.

VI. 3 – Étudiants salariés et chargés de famille

Les étudiant·es salarié·es et chargé·es de famille bénéficient d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. Celle-ci est définie dans leur contrat pédagogique et s'applique dès sa signature par chacune des parties.

VI.4 – Étudiants en situation de handicap

Sont concerné·es les étudiant·es qui présentent, pour les études et l'évaluation des connaissances et des compétences, un handicap tel que défini dans la Loi du 11 février 2005, dont la rédaction est la suivante : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Il appartient aux étudiant·es concerné·es de se faire connaître auprès du Chargé d'Accueil Accompagnement Handicap (CAAH) de la Mission Handicap de l'IUT puis de déposer leur demande d'aménagement auprès du Centre de Santé Universitaire (CSU) de l'établissement.

Cette démarche doit être entreprise au moment de l'inscription pédagogique ou au plus tard avant la fin du premier mois du cycle universitaire. Sans arrêté d'aménagement des études et du contrôle des connaissances, les aménagements demandés ne seront pas appliqués. Le médecin est chargé d'évaluer la nature du handicap et son impact, puis de transmettre son avis à la Mission Handicap, laquelle définit, en liaison avec les équipes pédagogiques et de campus, les possibilités d'aménagements adaptés sans déroger au respect du secret médical. Les aménagements mis en œuvre doivent garantir l'égalité d'évaluation entre tous les étudiants.

En toute hypothèse, les aménagements ne seront mis en place qu'après que des solutions concrètes et les moyens afférents auront été fournis par la Mission Handicap et approuvés par l'équipe pédagogique selon leurs caractères réalisables ou non et adaptées ou non aux modalités pédagogiques.

VI.5 – Étudiants assumant des responsabilités dans la vie universitaire

Les étudiant·es assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative doivent prendre contact dès leur prise de fonction avec le·la chef·fe de département et le directeur de l'IUT afin d'examiner les modalités d'exercice de leur fonction et la compatibilité avec leur scolarité. Seul·es les étudiant·es élu·es aux différents conseils de l'Institut et de l'Université sont autorisé·es à s'absenter pendant les réunions de ces conseils, sous réserve de présentation de la convocation officielle. Dans tous les autres cas, l'absence sera considérée comme non justifiée.

VII – Autres motifs de bonification pendant le cursus

Le suivi des activités sportives ou les engagements étudiants donnant lieu à un bonus ne peuvent être en contradiction avec la mise en œuvre du rythme d'alternance commun aux étudiant·es au sein de chacune des formations.

VII.1 – Bonification liée à une activité sportive

Conformément à l'arrêté du 15 septembre 1988, un bonus sportif peut être attribué aux étudiant·es. Sur proposition écrite du SUAPS, une bonification de 0,25 point maximum par semestre est possible pour les étudiant·es ayant suivi des activités physiques et sportives pendant la période correspondante. Elle repose sur une appréciation de la participation et de l'assiduité de l'étudiant·e. La prise en compte des activités sportives universitaires est une décision du jury et elle est inscrite sur les bulletins de notes officiels des étudiant·es.

VII.2 – Bonification liée à un engagement étudiant

Un bonus de 0,25 point peut également être attribué au titre de l'engagement étudiant. Un dossier devra être présenté à la Maison de l'Étudiant de l'Université. Se référer à la réglementation des examens de l'université et à la charte de l'étudiant·e engagé·e.

VII.3 : Bonus culture

Ce bonus représente 0,25 point sur l'Unité d'Enseignement. Il est soumis à validation commune des intervenants des ateliers de création (ou des référents des activités culturelles et artistiques concernées) et de l'équipe d'UNICA CULTURE

Pour s'engager, l'étudiant doit contacter la Direction de la Culture (UNICA CULTURE) via l'adresse suivante : <https://univ-cotedazur.fr/culture>.

Pour en bénéficier, l'étudiant·e peut s'inscrire à l'un des projets proposés au sein de l'établissement ou par une structure externe à l'établissement en convention (validés en amont et proposés aux étudiant·es).

L'étudiant·e peut également participer à un projet d'une structure externe à l'établissement hors convention dans le cadre d'un projet qui doit être validé par UniCA CULTURE.

Dans tous les cas, le projet doit correspondre à au moins 20 h d'engagement pour un semestre (40 h pour une année). Il·elle doit faire appel à des compétences spécifiques définies dans le cadre de chaque projet culturel ou artistique.

La demande d'accès au bonus doit se faire auprès d'UNICA CULTURE au démarrage du projet concerné.

VII.4 Bonus entrepreneuriat

Le bonus entrepreneuriat représente un maximum de 0,25 points sur l'unité d'enseignement. Il représente l'engagement de l'étudiant·e au sein des programmes de formation d'UniCA Entreprendre.

Les programmes de formation du centre entrepreneuriat UniCA Entreprendre comprennent :

1. les workshops
2. les événements PEPITE (conférences, témoignages, concours et ateliers)
3. la participation aux formations entrepreneuriales proposées par UniCA Entreprendre

Deux barèmes sont opérés :

- **Étudiant·e ayant acquis le SNEE :**

Les étudiant·es bénéficiant du statut national « étudiant-entrepreneur » (SNEE) pourront bonifier leur participation aux événements et workshop PEPITE. L'obtention du SNEE et la participation au programme PEPITE demandent à l'étudiant·e un engagement important qui pourra être bonifié en suivant le barème ci-dessous :

Nombre d'événements et workshop PEPITE (ne s'adressant qu'aux étudiant·es bénéficiant du SNEE)	1	2 à 4	5 et +
Nombre de points	0.15	0.20	0.25

Un·e étudiant·e ayant le SNEE et participant aux autres programmes entrepreneuriaux d'UniCA Entreprendre aura la possibilité de cumuler ses participations.

- **Étudiant·e n'ayant pas le SNEE :**

L'étudiant·e ne possédant pas le SNEE pourra également obtenir ce bonus entrepreneuriat. Pour en bénéficier, il·elle devra participer à un certain nombre d'événements et workshops organisés par les programmes d'UniCA Entreprendre d'une durée supérieure à 1h30.

Nombre d'événements et workshop	<3	4 à 6	7 et +
Nombre de points	0.15	0.20	0.25

Dans le cas où un·e étudiant·e participe à plusieurs actions permettant de bénéficier d'un bonus, les différentes bonifications ne pourront pas se cumuler. La bonification retenue correspondra alors aux points maximums obtenus par l'étudiant·e (par ex. un·e étudiant·e qui a cumulé les deux activités sport et culture, et qui bénéficie de 0,1 point-sur le sport et 0,2 point sur la culture, pourra bénéficier d'une bonification de 0,2 point).

Le rang des étudiant·es est maintenu à la moyenne semestrielle et est calculé sur les seules UE pour les relevés de notes.

VIII. Poursuite d'études

La Licence Professionnelle est conçue par le Ministère dans un objectif d'insertion professionnelle à 50% des diplômés. À ce titre, les avis ou attestations de poursuite d'études et les dossiers de poursuite d'études seront traités au regard de la limite de ces exigences d'insertion.

Avis du Conseil des Enseignements et de la Recherche en TEChnologie du 24 juin 2026 :	Favorable
Avis du Conseil de l'Institut du 17 septembre 2026 :	Favorable
Les détails des modalités de spécialités ayant reçu un avis favorable sont joints en annexe de ce document.	